
N° 95-0232 - Urbanisme, habitat et développement social - Ensemble des quartiers DSU - Observatoires du logement et du peuplement - Appel d'offres restreint - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Département développement urbain - Direction des projets urbains - Service développement social urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de développement social urbain menée conjointement avec l'Etat, les communes et les bailleurs sociaux, des observatoires du logement et du peuplement ont été mis en place dans les quartiers suivants :

- la Duchère à Lyon 9°,
- le Prainet à Décines Charpieu,
- l'Arsenal à Saint Fons,
- la ville nouvelle de Rillieux la Pape,
- l'ex-ZUP de Vaulx en Velin.

Il paraît opportun de poursuivre l'animation et le suivi de ces observatoires, tel que prévu dans les chartes d'application du contrat de ville, et ce, au titre des années 1996, 1997 et 1998.

Pour chacun des sites, cette mission consisterait chaque année à :

- suivre les indicateurs qualitatifs et quantitatifs relatifs à la vacance, à la rotation, aux pratiques en matière de loyer, à l'état des impayés, au panorama des ménages et aux mouvements de population ;
- établir un bilan semestriel et annuel portant sur l'analyse de ces indicateurs ;
- assister les équipes opérationnelles et approfondir, en tant que de besoin, des thèmes particuliers ressortant des bilans établis.

Cette mission se déroulerait sur trois ans et ferait l'objet d'un marché à bons de commande, dévolu par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273, 295, 298 bis à 300 bis, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le montant prévisionnel des honoraires pour la durée totale de la mission serait fixé au maximum à 3 600 000 F TTC pour les trois ans, soit 1 200 000 F TTC par an.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure le 9 octobre 1995.

Une subvention de l'Etat au taux maximum possible et une participation financière des organismes gestionnaires de logements sociaux et des communes concernées sont attendues ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273, 295, 298 bis à 300 bis, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte le contenu de la mission d'animation et de suivi des observatoires du logement et du peuplement telle que décrite ci-dessus.

2° - Décide la publication d'un avis d'appel public à la concurrence en vue de confier cette mission par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 273, 295, 298 bis à 300 bis, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics et en application des dispositions du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer le marché et les bons de commande à intervenir avec le prestataire désigné, après examen des offres, par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995,

b) - demander la subvention au taux maximum possible à l'Etat et, en tant que de besoin, leur participation financière aux organismes gestionnaires de logements sociaux et aux communes,

c) - signer les conventions de participation financière correspondantes.
suivants - sous-chapitre 961-10 - article 662-91.

4° - La dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 662-91.

5° - Les recettes attendues seront inscrites aux mêmes budget et sous-chapitre - article 737-1 pour la subvention de l'Etat - article 737-9 pour les participations financières des organismes gestionnaires de logements sociaux et article 737-5 pour les participations financières des communes.

présents,

Et ont signé les membres

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,